

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant création de centres de recherche nucléaire.

Art. 2. — *L'article 4* du décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant 15 avril 1999, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 4.* — Le centre de recherche nucléaire d'Alger ..... (sans changement jusqu'à) de la sûreté nucléaire et des déchets radioactifs.

Le centre est chargé, d'autre part, de la mise en place d'un dispositif national de radioprotection performant, notamment en matière de radioprotection opérationnelle”.

..... (Le reste sans changement) .....

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-171 du 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Article 1er.* — Le présent décret a pour objet :

— de fixer les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des :

- expositions professionnelles ;
- expositions potentielles ;
- expositions médicales ;
- expositions du public ;
- situations d'exposition d'urgence.

Sont exclues du champ d'application du présent décret les expositions dues aux radionucléides naturellement présents dans le corps humain, aux rayonnements cosmiques à la surface de la terre et à des concentrations non modifiées de radionucléides dans les matières premières :

— de fixer les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques ;

— d'instituer le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation, élimination ou exportation.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Jomada El Oula 1428 correspondant au 2 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (5° et 6°) ;

**Décète :**

Article 1er. — M. Abdelaziz BELKHADEM est nommé Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.**

-----

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination de M. Abdelaziz BELKHADEM, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination de M. Ahmed NOUI, secrétaire général du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement,

**Décète :**

Article 1er. — Sont nommés mesdames et messieurs :

Noureddine	ZERHOUNI dit Yazid.....	Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales
Soltani	BOUGUERRA.....	Ministre d'Etat
Mourad	MEDELCI.....	Ministre des affaires étrangères
Tayeb	BELAIZ.....	Ministre de la justice, garde des sceaux
Karim	DJOUDI.....	Ministre des finances
Chakib	KHELIL.....	Ministre de l'énergie et des mines
Abdelmalek	SELLAL.....	Ministre des ressources en eau
Hamid	TEMMAR.....	Ministre de l'industrie et de la promotion des investissements
Lachemi	DJAABOUBE.....	Ministre du commerce
Bouabdellah	GHLAMALLAH.....	Ministre des affaires religieuses et des wakfs
Mohamed Chérif	ABBES.....	Ministre des moudjahidine
Chérif	RAHMANI.....	Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Mohamed	MAGHLAOUI.....	Ministre des transports
Boubekeur	BENBOUZID.....	Ministre de l'éducation nationale
Saïd	BARKAT.....	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Amar	GHOUL.....	Ministre des travaux publics
Amar	TOU.....	Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Khalida	TOUMI.....	Ministre de la culture
Abderrachid	BOUKERZAZA.....	Ministre de la communication
Mustapha	BENBADA.....	Ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
Rachid	HARAOUBIA.....	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Boudjemaâ	HAICHOUR.....	Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Mahmoud	KHEDRI.....	Ministre des relations avec le Parlement
El-Hadi	KHALDI.....	Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels
Noureddine	MOUSSA.....	Ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Tayeb	LOUH.....	Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Djamel	OULD ABBES.....	Ministre de la solidarité nationale
Smail	MIMOUNE.....	Ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Hachemi	DJIAR.....	Ministre de la jeunesse et des sports
Abdelmalek	GUENAIZIA.....	Ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale
Daho	OULD KABLIA.....	Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales
Abdelkader	MESSAHEL.....	Ministre délégué, auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines
Nouara Saâdia	DJAFFAR.....	Ministre déléguée auprès du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, chargée de la famille et de la condition féminine
Fatiha	MENTOURI.....	Ministre déléguée auprès du ministre des finances, chargée de la réforme financière
Rachid	BENAÏSSA.....	Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé du développement rural
Souad	BENDJABALLAH.....	Ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargée de la recherche scientifique

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.